PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANCHE INDUSTRIE MARINE

19, Rue Charles Blound
76200 DIEPPE

Références : UDRD-2022-09-383-ET – V2 post-contradictoire
Code AIOT : 0005801275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement MANCHE INDUSTRIE MARINE implanté 19, Rue Charles Blound 76200 DIEPPE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la réception de signalements de riverains en avril et juillet 2022 pour des nuisances qui ont trait au bruit et aux rejets atmosphériques de l'atelier exploité par Manche Industrie Marine (MIM). L'inspection s'est rendue sur les lieux pour établir un point de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANCHE INDUSTRIE MARINE
- 19, Rue Charles Blound 76200 DIEPPE
- Code AIOT : 0005801275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED-MTD

Manche Industrie Marine est installée sur le port de Dieppe depuis des décennies et y exploite un chantier naval relevant de la catégorie d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs de la nomenclature des ICPE. L'entreprise fabrique des bateaux, des bacs fluviaux et des barges dans un atelier de chaudronnerie où sont notamment effectués du travail mécanique des métaux, du sablage et de l'application de peinture. Le site relève donc du régime de déclaration au titre des rubriques 2575 et 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette dernière ayant fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis en date du 24 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des nuisances (sonores, rejets atmosphériques)
- plaintes de riverains

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 article : 8.1 + Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015 article : 6.1 + Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence des dépassements des émergences acoustiques réglementaires. Les modalités de travail (horaires) pour des opérations bruyantes n'apparaissent pas non plus adaptées. Enfin, aucune captation des émissions atmosphériques, susceptibles d'être émises lors des opérations de sablage et d'application de peinture, n'est effectuée sur le site. Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 article : 8.1 + Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émergence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :
A notre demande, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques du 7 au 8 juillet 2022 par un organisme compétent afin d'évaluer la situation sonore au voisinage plaignant, donc en zone à émergence réglementée.
Les résultats mettent en évidence:
- un niveau de bruit ambiant (avec bruit de l'installation) de 67 dB(A) pour une valeur limite à 70dB(A);
- une émergence en journée de 16,5dB(A) pour une valeur limite à 5dB(A) (le niveau de bruit ambiant dans la ZER incluant le bruit de l'établissement étant supérieur à 45dB(A)- zone industrielle et portuaire).
L'exploitant a transmis lors de la visite un bon de commande signé afférent à une étude auprès d'un organisme acousticien visant à diagnostiquer les sources prépondérantes de bruit et formuler les préconisations nécessaires.

Compte tenu de ce constat de non-conformité d'émergence, **il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs d'émergences réglementaires fixées à l'article 8.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 et applicables à l'établissement.**
Pour ce faire, l'exploitant transmet sous 3 mois un plan d'actions correctives identifiant les solutions techniques à mettre en oeuvre, lesquelles seront mises en place dans un délai de 6 mois supplémentaires.
Une nouvelle campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dans le mois suivant et conclure à la conformité acoustique de l'établissement.
En tant que mesure conservatoire, les travaux suceptibles de gêner le voisinage (nuisances sonores, vibrations) sont interdits de 20h à 7h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 **:** rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 article : 6.1 + Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, modalités de rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Constats : Selon l'exploitant, les activités de sablage et d'application de revêtement et de peinture sont réalisées sous tente dans une partie de l'atelier la nuit en l'absence de personnel de MIM par pulvérisation de matières. Aucun effluent (poussières, gaz, odeurs, etc.) n'est capté à la source ni canalisé. Il est à rappeler que MIM est locataire des lieux et réfléchit à l'installation d'un nouveau hangar pour le sablage et la peinture. Des discussions avec son bailleur (syndicat mixte du Port de Dieppe) seraient engagées depuis avril 2022 pour la construction d'une nouvelle "nef". **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'équiper la partie d'atelier où sont effectuées ces activités de systèmes de captation et de canalisation des effluents atmosphériques en vue d'un traitement éventuel avant leur rejet à l'atmosphère avant le 31 juillet 2023**. Il est rappelé que les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et permettre une bonne diffusion à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées. Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère pour les effluents canalisés sont pour la poussière, de 100mg/m^3 (si le flux horaire est supérieur à 0,5kg/h) sinon 150mg/m^3. Des VLE s'appliquent également pour les métaux (cf article 6.2b de l'AMPG du 27/07/2015) **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à une mesure des différents polluants rejetés** (notamment poussières et métaux), avec mise en œuvre avant le **31 décembre 2023** les dispositifs de traitement éventuellement nécessaires au respect des valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois